

Archiv des Völkerrechts

Herausgegeben von
Sigrid Boysen · Markus Tobias Kotzur
Robert Uerpmann-Witzack


Ulrike Brandl
Auslegung von Resolutionen des Sicherheitsrats

Tim René Salomon
Die Anwendung von Menschenrechten
im bewaffneten Konflikt

Sarah Leyli Rödiger / Dana-Sophia Valentiner
„living together“

Brygida Kuźniak / Piotr Turek
Le droit des organisations internationales:
modèle et moteur du droit international



Band 53 Heft 3  September 2015

Herausgeberin und Herausgeber:

Professorin Dr. *Sigrid Boysen*, Hamburg; Professor Dr. *Markus Tobias Kotzur*, Hamburg;
Professor Dr. *Robert Uerpmann-Witzack*, Regensburg.

In Verbindung mit:

Professor Dr. *Thomas Bruha*; Professor Dr. Dr. h.c. (Univ. Athen) Dr. h.c. (Univ. Istanbul)
Philip Kunig; Professor Dr. *Werner Meng*; Professor Dr. *Walter Rudolf*, Membre de
l'Institut de Droit International, Professor Dr. *Daniel Thürer*.

Ständige Mitarbeiter:

Professor Dr. *Wolfgang Benedek*, Graz; Professor Dr. h.c. *Jochen A. Frowein*, Membre de
l'Institut de Droit International, Heidelberg; Professor Dr. *Peter Hilpold*, Innsbruck; Pro-
fessor Dr. *Knut Ipsen*, ehem. Präsident des Deutschen Roten Kreuzes, Bochum; Professor
Dr. *Zdzisław Kędzia*, Genf; Professor Dr. *Paolo Picone*, Rom.

Wissenschaftliche Mitarbeiterin der Redaktion

Dr. Katharina Parameswaran

Die Annahme zur Veröffentlichung erfolgt schriftlich und unter dem Vorbehalt, daß das
Manuskript nicht anderweitig zur Veröffentlichung angeboten wurde. Mit der Annahme
zur Veröffentlichung überträgt der Autor dem Verlag das ausschließliche Verlagsrecht für
die Publikation in gedruckter und elektronischer Form. Weitere Informationen dazu und zu
den beim Autor verbleibenden Rechten finden Sie unter www.mohr.de/avr.

Ohne Erlaubnis des Verlags ist eine Vervielfältigung oder Verbreitung der ganzen Zeit-
schrift oder von Teilen daraus in gedruckter oder elektronischer Form nicht gestattet. Bitte
wenden Sie sich an rights@mohr.de. Für den Inhalt der einzelnen Abhandlungen, Beiträge
und Berichte trägt ausschließlich der Verfasser die Verantwortung. Manuskripteinsendun-
gen sind zu richten an:

Redaktion Archiv des Völkerrechts
Institut für Internationale Angelegenheiten
der Universität Hamburg
Schlüterstr. 28
20146 Hamburg

Online-Volltext: Im Abonnement für Institutionen und Privatpersonen ist der freie Zugang
zum Online-Volltext enthalten. Institutionen mit mehr als 20.000 Nutzern bitten wir um
Einholung eines Preisangebots direkt beim Verlag. Kontakt: elke.brixner@mohr.de. Um den
Online-Zugang für Institutionen/Bibliotheken einzurichten, gehen Sie bitte zur Seite: www.ingentaconnect.com/register/institutional. Um den Online-Zugang für Privatpersonen ein-
zurichten, gehen Sie bitte zur Seite: www.ingentaconnect.com/register/personal.

Vertrieb: erfolgt über den Buchhandel

© 2015 Mohr Siebeck GmbH & Co. KG, Tübingen – Die Zeitschrift und alle in ihr enthalte-
nen einzelnen Beiträge und Abbildungen sind urheberrechtlich geschützt. Jede Verwertung
außerhalb der engen Grenzen des Urheberrechtsgesetzes ist ohne die Zustimmung des Ver-
lags unzulässig und strafbar. Das gilt insbesondere für Vervielfältigungen, Übersetzungen,
Mikroverfilmungen und die Einspeicherung und Verarbeitung in elektronischen Systemen.

Satz: Computersatz Staiger, Rottenburg/N. Druck: Müller + Bass, Tübingen.
ISSN 0003-892X

Zitierweise: AVR

Archiv des Völkerrechts
53. Band · 3. Heft

Inhalt dieses Heftes

Abhandlungen

- Ulrike Brandl*: Auslegung von Resolutionen des Sicherheitsrats: Einheitliche völkerrechtliche Regelungen oder „pick and choose“ aus möglichen Auslegungsregeln? 279
- Tim René Salomon*: Die Anwendung von Menschenrechten im bewaffneten Konflikt: Normative Grundlagen, neue Entwicklungen und Anwendungsmodalitäten 322

Beiträge und Berichte

- Sarah Leyli Rödiger/Dana-Sophia Valentiner*: „living together“. Zum Pluralismuskonzept des EGMR unter besonderer Berücksichtigung der Burka-Entscheidung 360
- Brygida Kuźniak/Piotr Turek*: Le droit des organisations internationales: modèle et moteur du droit international 390

Rezensionen

- Lauri Mälksoo*: Russian Approaches to International Law
Referentin: *Angelika Nußberger* 400
- Julius Philipp Städele*: Völkerrechtliche Implikationen des Einsatzes bewaffneter Drohnen
Referent: *Robert Frau* 402
- Andrea Bianchi/Anne Peters (Hrsg.)*: Transparency in International Law
Referent: *Robert Uerpmann-Witzack* 405

Le droit des organisations internationales: modèle et moteur du droit international

Dans notre réflexion sur le rôle et l'importance des organisations internationales dans l'état actuel des sciences juridiques, nous nous proposons de montrer que cette branche du droit international public constitue de nos jours non seulement un des principaux courants du droit des gens, mais qu'elle en est probablement le plus important moteur de développement. On peut, à titre liminaire, faire une observation d'ordre quantitatif: contre quelque deux cents sujets de droit international public du type «Etat»,¹ il existe aujourd'hui un nombre sensiblement plus important d'organisations internationales du type OIG (organisations intergouvernementales),² dont la qualité de sujets de droit international public est généralement reconnue, ce à quoi s'ajoute une nébuleuse de milliers d'autres du type OING (organisations internationales non gouvernementales). De plus, si le nombre d'Etats reste relativement stable, le nombre d'OIG et plus encore celui d'OING ne cesse de croître.³ Comme on ne saurait, bien entendu, se contenter de citer de simples chiffres, nous nous efforcerons d'appuyer notre propos sur des raisons plus fondamentales, groupées en deux séries d'arguments d'ordre qualitatif. Nous nous concentrerons ainsi dans un premier temps sur ces traits du droit des organisations internationales qui font que – pour les besoins de l'enseignement et de la recherche – cette discipline est représentative de tout le droit international public (I). Il sera ensuite ques-

¹ L'ONU compte actuellement 193 Etats-membres (source: site web de l'organisation: <http://www.un.org/fr/members/>; consulté le 12/09/2015).

² C. Santulli, Introduction au droit international, Editions A. Pedone, 2013, p. 124. Il est toutefois difficile de citer un chiffre exact: tandis que selon certains auteurs (W. Czapliński, A. Wyrozumska, *Prawo międzynarodowe publiczne. Zagadnienia systemowe*, 2014, p. 425), il existerait actuellement au moins 350 OIG, d'autres font remarquer (J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^e éd., 2012, p. 166) qu'il n'est pas de liste exhaustive des organisations internationales. Le nombre non négligeable d'organisations mortes de fait sans acte de suppression formel ne fait qu'ajouter à la difficulté de toute tentative de dénombrement.

³ Voir par exemple J. Menkes, A. Wasilkowski, *Organizacje międzynarodowe*, 2010, p. 80. Ainsi, en 2006, la Union of International Associations recensait dans son annuaire 244 organisations établies par une convention internationale (*Yearbook of International Organizations*, vol. 5, 43^e éd., 2006, p. 33), et le chiffre avancé passait trois ans plus tard à 247 (idem, 46^e éd., 2009, p. 33).

tion de la façon dont le droit des organisations internationales stimule le progrès du droit international public (II).

I. Le droit des organisations internationales comme modèle du droit international

Dans l'espace des deux dernières décennies, les organisations internationales ont été remarquablement valorisées dans le domaine de l'enseignement. Plusieurs universités leur consacrent des cours spécialisés,⁴ et de nouveaux manuels⁵ à leur sujet ne cessent d'enrichir la littérature. Notre observation n'est triviale qu'en apparence: si l'ascension visible de cette discipline ne témoigne de prime abord que de l'affermissement de sa position dans la hiérarchie universitaire, elle est aussi et surtout, en réalité, un reflet du rôle de plus en plus important des organisations internationales dans le monde et de la répercussion de celui-ci sur le développement du droit international dans son entier.

Dans l'état actuel de la doctrine et de la didactique du droit, il semble légitime de croire que l'on ne peut plus parler des organisations internationales en se bornant à décrire et analyser le fonctionnement de telle ou telle OIG ou éventuellement de telle ou telle OING.⁶ En effet, cet objet de recherche et d'enseignement intitulé «les organisations internationales» apparaît de nos jours comme une discipline que l'on devrait plutôt nommer, par souci de précision, «droit des organisations internationales». Il s'agit là d'une discipline à part entière, une branche du droit contenant en particulier l'ensemble des règles générales établies qui régissent la création des organisations internationales, le fonctionnement de leurs structures (à savoir de leurs organes et composantes organiques), le fonctionnement de ces organisations dans l'arène internationale, leur fonction de création du droit et – partant – de régulation du comportement d'autres acteurs des relations internationales (que ce soient des États ou des individus), ainsi que le rôle qu'elles jouent non seulement au sein de la société internationale, mais aussi dans les systèmes juridiques nationaux.

⁴ En Pologne, par exemple, à la Faculté de droit et d'administration de l'Université Jagellonne, au Centre européen de l'Université de Varsovie, à l'École internationale des sciences politiques de l'Université de Silésie et dans plusieurs autres universités. Cette tendance est encore plus marquée en France, où par exemple l'Université Paris 1 propose un master 2 de recherche en «Droit international & organisations internationales» (source: sites web de ces universités; consultés le 22/05/2015).

⁵ Dans la littérature polonaise sur le sujet, voir par exemple *B. Kuźniak, M. Marcinko, Organizacje międzynarodowe*, 2013 (4^e édition); *J. Menkes, A. Wasilkowski*, op. cit. Dans la littérature française, voir notamment le monumental traité de «Droit des organisations internationales» sous la direction d'*Evelyne Lagrange et Jean-Marc Sorel*, L.G.D.J., 2013.

⁶ Pour ce qui est de la difficulté de «théoriser» l'organisation internationale, voir toutefois *M.-C. Spouts, Les organisations internationales*, Armand Colin, 1995, p. 7.

Ainsi comprises, les organisations internationales peuvent servir aujourd'hui de «modèle en réduction» du droit international, c'est-à-dire qu'elles sont, pour ce qui est de la didactique, une excellente introduction au droit international dans son entier et, en ce qui concerne la science du droit, un champ de recherche à la fois fiable et – du fait de son caractère réduit – pratique. Les organisations internationales peuvent jouer simultanément ces deux rôles car les problèmes concernant leur nature reflètent ce qu'il y a de plus profond et de plus caractéristique parmi les questionnements essentiels de toute la discipline que constitue le droit international. De notre avis, ces questionnements fondamentaux sont: le catalogue des sources du droit international – toujours discutable et controversé, ce qui tient avant tout à l'âge relativement jeune de cette branche du droit –, le catalogue de ses sujets – tout aussi discutable et controversé – ainsi que le «champ opératoire» du droit international.

Quant aux sources du droit international public (sources au sens formel – à savoir l'aspect extérieur d'un processus ayant abouti à l'émergence de telle norme juridique, ou tout simplement la forme dans laquelle ce droit naît), force est de constater que leur seule liste indiscutable et acceptée par l'ensemble de la doctrine et par la pratique est courte, puisqu'elle n'englobe que les traités et la coutume internationale. En ce qui concerne les autres éléments d'une telle liste, il ne s'agit que de propositions de certaines écoles de droit et les controverses – liées en particulier à la nature de l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice, qui est assez communément perçu comme le catalogue ou au moins comme un quasi-catalogue des sources du droit international – ne cessent de se renouveler. Il en est ainsi notamment des résolutions des organisations internationales intergouvernementales. Dans la littérature polonaise sur le sujet,⁷ quatre approches différentes sont à répertorier à cet égard:⁸

⁷ Ont été analysés dans ce contexte les manuels suivants: *L. Antonowicz*, Podręcznik prawa międzynarodowego, 2011; *J. Barcik, T. Srogosz*, Prawo międzynarodowe publiczne, 2007; *J. Białocerkiewicz*, Prawo międzynarodowe publiczne, zarys wykładu, 2007; *R. Bierzanek, J. Symonides*, Prawo międzynarodowe publiczne, 2005; *W. Czapliński, A. Wyróżumska*, op. cit.; *J. Gilas*, Prawo międzynarodowe, 1999; *W. Góralczyk, S. Sawicki*, Prawo międzynarodowe publiczne w zarysie, 2011; *A. Łazowski, A. Zawadzka-Łojek*, Prawo międzynarodowe publiczne, 2011; *J. Piękos*, Prawo międzynarodowe publiczne, 2004; *B. Wierzbicki* (dir.), Prawo międzynarodowe publiczne, 1997.

⁸ Il convient toutefois d'observer que la variété des points de vue présente dans les manuels polonais ne diffère guère de celle visible dans la littérature étrangère. Pour ce qui est de la doctrine francophone, voir par exemple *P.-M. Dupuy*, Droit international public, 6^e éd., 2002; *D. Nguyen Quoc, P. Daillier, A. Pellet*, Droit international public, L.G.D.J., 3^e éd., 1987; *J. Combacau, S. Sur*, Droit international public, Montchrestien, 2^e éd., 1995; *B. Mulamba Mbuyi*, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public, Presses de l'Université Laval, 1999; pour la doctrine anglophone et germanophone, voir par exemple *I. Brownlie*, Principles of Public International Law, 2008; *K. Doehring*, Völkerrecht, 1999; *D. P. O'Connell*, International Law, vol. I, 1970; *W. Graf Vitzthum* (dir.), Völ-

1. Celle où ne sont communément reconnus comme sources du droit international que les traités et la coutume internationale;

2. Celle où sont communément reconnus comme sources du droit international les traités, la coutume internationale et les principes généraux du droit;

3. Celle où sont communément reconnus comme sources du droit international les traités, la coutume internationale ainsi que certaines résolutions à caractère normatif des organisations internationales (il s'agit avant tout des résolutions hétéronormatrices ou, selon la terminologie utilisée par la doctrine polonaise, des résolutions prises *pro foro externo*⁹);

4. Celle où sont communément reconnus comme sources du droit international les traités, la coutume internationale, les principes généraux du droit ainsi que certaines résolutions à caractère normatif des organisations internationales.¹⁰

Dans ce contexte, il convient de noter que le droit international public n'est toujours pas entièrement formé, et que son développement s'opère à travers la codification progressive de règles existantes non écrites et la création incessante de règles coutumières. La discipline dite «droit des organisations internationales» fournit des exemples de ce processus. Premièrement, les résolutions des organes des organisations internationales sont prises, dans leur immense majorité, sous forme écrite, et constituent par là – aux côtés des traités – une des deux voies (ou un des deux courants) de la codification *lato sensu*.¹¹ Deuxièmement, c'est non seulement à travers des actes émanant des Etats agissant individuellement mais aussi à travers ceux qu'ils adoptent ou accomplissent dans le cadre des organes des orga-

kerrecht, 2001; T. Scheisfurth, *Völkerrecht*, 2006; I. Seidl-Hohenveldern, T. Stein, *Völkerrecht*, 2000.

⁹ Qu'elles soient prises *pro foro interno* ou *pro foro externo*, les résolutions ne sont contraignantes que pour les membres et les organes de l'organisation concernée. Les premières concernent le mode de fonctionnement de l'organisation (par exemple les règlements internes, les résolutions à caractère procédural), tandis que les secondes concernent le fonctionnement des Etats membres dans le cadre fixé par les buts et objectifs de l'organisation, mais dans leurs rapports en dehors de l'organisation (par exemple une résolution recommandant aux Etats membres d'abolir la peine de mort dans leurs systèmes juridiques internes). Il est présumé que toute organisation a le droit d'adopter des résolutions *pro foro interno*, tandis que le droit d'adopter des résolutions *pro foro externo* doit être expressément stipulé dans le statut ou dans un autre traité liant les Etats membres.

¹⁰ La doctrine admet par ailleurs qu'il existe d'autres formes pouvant être qualifiées de sources du droit international mais que dans la plupart des cas elles ne remplissent pas toutes les conditions nécessaires pour jouer ce rôle; B. Kuźniak, *Przestrzeń operacyjna prawa międzynarodowego publicznego. Perspektywa polska*, 2012, p. 155–160.

¹¹ Il est utile dans ce contexte de distinguer deux notions: la codification *lato sensu*, qui consiste dans une systématisation et dans un recensement du droit, mais aussi dans le comblement de ses lacunes et dans son développement progressif (ce dernier terme est employé dans les articles 15 à 17 du statut de la Commission du droit international de l'ONU), et la codification *stricto sensu*, qui se borne à recenser le droit coutumier (du latin *codex*: livre, registre; et *facio*: faire), S. E. Nahlik, *Wstęp do nauki prawa międzynarodowego*, 1967, p. 422.

nisations internationales que se construit une pratique internationale propre à se transformer en coutume internationale, c'est-à-dire le processus de création du droit coutumier (à condition bien entendu qu'il s'agisse d'actes dotés d'une consistance et d'une constance suffisantes).¹²

Pour ce qui est du catalogue des sujets de droit international, nous nous heurtons à des difficultés similaires à celles relatives aux sources: notwithstanding les compléments que certaines écoles de pensée juridique ont pu proposer d'y apporter, la liste indiscutable de ces sujets est relativement modeste puisqu'elle comprend seulement: les Etats, les organisations internationales intergouvernementales et le Saint-Siège. Les postulats visant à ajouter à cette liste d'autres entités, telles les entreprises internationales à caractère commercial ou industriel ou les OING, peinent à être communément acceptés. Une partie de la doctrine défend en effet l'idée que le seul constat de l'existence des OING, telles qu'elles sont définies – à savoir des organisations internationales à caractère privé, regroupant des personnes physiques, des personnes morales et des associations de telles personnes –, suffirait pour leur reconnaître la qualité de sujet de droit international.¹³

Le droit des organisations internationales contribue par ailleurs largement à la construction de ce qu'on appelle le «champ opératoire» du droit international public, par lequel nous entendons tant la société internationale dans son acception traditionnelle que – et de plus en plus – l'espace juridique interne des différents Etats, dans lequel s'opère l'interférence du droit national et du droit international.¹⁴ Ce phénomène tire ses origines, entre autres, de la production par certaines organisations de résolutions ayant valeur de sources du droit, à savoir les résolutions prises pro foro ex-

¹² A titre d'exemple, il convient de rappeler la pratique des Etats-membres de l'UE. Dans le droit primaire des Communautés et de l'Union la notion de «droit non écrit» recouvre deux formes distinctes, avec non seulement l'important domaine des «principes généraux du droit» (que la théorie du droit européen ne considère pas comme faisant partie du droit coutumier) mais aussi celui, nettement plus modeste il est vrai, du droit non écrit strictement coutumier. Au sein de l'UE s'est notamment formée une règle coutumière qui complète (voire modifie) la règle écrite contenue dans l'article 16 alinéa 2 du TUE, aux termes duquel: «Le Conseil est composé d'un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'Etat membre qu'il représente et à exercer le droit de vote». En fait, malgré la teneur de cette disposition, une règle coutumière de l'organisation permet que les Etats-membres soient représentés lors des séances du Conseil tout aussi bien par des ministres que par des secrétaires d'Etat (*K. Majchrzak*, *Prawo zwyczajowe jako źródło prawa Unii Europejskiej*, in *A. Bator, J. Helios, W. Jedlecka* (dir.), *Rzeczywistość i europejska kultura prawna*, 2014, p. 214).

¹³ Les OING sont le plus souvent dotées de la personnalité dans l'espace juridique d'un Etat particulier (par exemple en tant qu'associations). Il est à noter dans ce contexte le problème de la personnalité juridique multiple, à savoir le fait qu'une seule entité juridique peut être en même temps un sujet de droit international public, un sujet de droit national ou encore un sujet de droit européen. Pour plus de détails sur la personnalité juridique multiple des sujets de droit national, voir par exemple *K. Karski*, *Osoba prawna prawa wewnętrznego jako podmiot prawa międzynarodowego*, 2009, p. 53.

¹⁴ *B. Kuźniak*, *Przestrzeń...*, op. cit., pp. 87, 89 et sqq.

terno, qui, dans certains cas, ont un effet direct dans les systèmes juridiques internes d'Etats particuliers. L'étendue de ce processus de création peut varier en fonction de la reconnaissance ou non d'un caractère distinct au droit de l'Union européenne par rapport au droit international classique. Elle apparaît limitée dans la première hypothèse, où le droit dit dérivé – à savoir les résolutions des Communautés et de l'UE – ne peut être qualifié de source du droit international et où, de ce fait, la catégorie des résolutions d'OIG à caractère normatif et contraignant forme un ensemble relativement modeste.¹⁵ Dans l'hypothèse inverse, où il n'est pas fait de distinction entre le droit de l'UE et le droit international, l'ensemble susmentionné devient beaucoup plus important et, par conséquent, le processus créatif en question prend de tout autres dimensions.

II. Le droit des organisations internationales comme moteur du droit international

Comparé à d'autres branches du droit international, tels le droit diplomatique et consulaire et le droit des traités, le droit des organisations internationales est une discipline jeune. Bien que des modèles de coopération proches de ce qu'on appelle une organisation internationale puissent être aperçus dans l'Antiquité (par exemple les symmachies grecques, en tant qu'alliances institutionnalisées à caractère politico-militaire) et que la première organisation intergouvernementale moderne ait été créée il y a déjà deux siècles (avec la Commission centrale pour la navigation du Rhin, en 1815), la première organisation internationale universelle à vocation générale – à savoir la Société des Nations – n'a été établie qu'en 1919, tandis qu'un vrai développement des organisations internationales n'a eu lieu qu'après la Seconde Guerre mondiale. C'est à cette dernière époque qu'ont vu le jour l'Organisation des Nations Unies ainsi que, surtout dans les années 1950, plusieurs autres OIG notables, tels le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes. Toutefois ce n'est qu'à partir du moment où un nombre relativement élevé d'organisations internationales a fonctionné au sein de la société internationale que l'on peut parler de formation du droit des organisations internationales, entendu comme l'ensemble des règles de droit international régissant leur fonctionnement. Cette formation relativement tardive du droit des organisations internationales se manifeste notamment dans le fait que, lorsque la Charte des Nations Unies fut signée en 1945,

¹⁵ Quant aux résolutions en tant que sources du droit international, ont notamment le caractère «pro foro externo» les résolutions émanant de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que d'autres organisations techniques comme Intelsat ou Inmarsat; *B. Kuźniak, Przestrzeń...*, op. cit., p. 159.

l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice – qui y est annexé – n'énumérait pas les résolutions des organisations internationales parmi les bases légales des jugements de la CIJ. L'ensemble des normes qui constituent le droit des organisations internationales a donc à peine plus d'un demi-siècle, ce qui paraît être un jeune âge dans la perspective de l'histoire du droit international dans son entier, sans parler d'autres branches du droit qui se sont formées encore plus tôt, tel le droit civil.

Malgré ou grâce à son jeune âge, le droit des organisations internationales se développe, surtout à l'heure actuelle, d'une manière très intense et dynamique. Il s'agit de surcroît d'un développement non seulement quantitatif mais aussi qualitatif car précurseur: touchant à l'essence même du droit international, ce développement stimule par là même l'intégralité du droit des gens contemporain. Plusieurs arguments peuvent appuyer cette thèse.

Premièrement, à côté des organisations classiques de coordination il existe des organisations d'intégration, à savoir celles où, dans le processus de réalisation d'un objectif donné, les Etats membres convergent vers la création d'un espace juridique et économique commun. Sont à noter dans ce contexte les Communautés européennes mais surtout l'Union européenne tout entière, qui a récemment – à savoir en vertu des dispositions du traité de Lisbonne – pris la forme d'une organisation internationale.¹⁶

Deuxièmement, les organisations internationales engendrent une quasi-avalanche de sources du droit international. Il s'agit moins des résolutions – dont la qualité de source du droit international est toujours contestée – que des conventions internationales. A titre d'exemple, au cours de ses quelque 65 ans d'existence le Conseil de l'Europe a élaboré plus de 200 traités, qui forment tout un corpus de droit international régional. Quant aux résolutions non contraignantes des OIG, il convient d'observer que souvent celles-ci ne sont qu'une étape dans le processus de création d'un traité. En effet, l'adoption de telle résolution par une organisation internationale peut être dans la pratique une des formes d'authentification du texte d'un traité – à côté de la signature et du paraphe du texte du traité, ou de sa consignation dans l'acte final d'une conférence.¹⁷

Troisièmement, les organisations internationales ont un champ d'action particulièrement vaste et leurs activités se rapportent à tout ce qui fait l'objet de l'entreprise normative du droit international. En effet, les organi-

¹⁶ Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'UE était définie comme une structure particulière – une entité juridique sui generis qui avait pour une part les traits d'une organisation internationale et pour une part ceux d'un Etat, mais qui n'était ni l'un ni l'autre; *K. Lankosz* (dir.), *Traktat o Unii Europejskiej. Komentarz*, 2003, pp. 20 et sqq.

¹⁷ Voir l'art. 10 de la convention de Vienne sur le droit des traités (1969) et l'art. 10 de la convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986).

sations à vocation universelle s'occupent de la totalité des relations internationales, tandis que les organisations à vocation fonctionnelle ne s'occupent que de fragments strictement définis des relations internationales, mais avec plus d'intensité et plus en détail.

Quatrièmement, les OIG contribuent – à travers leur activité normative – à la création de ce dont le droit international en tant qu'une discipline manque toujours, à savoir d'une partie générale suffisamment définie, ainsi que de dispositions procédurales suffisamment distinctes par rapport aux dispositions matérielles.¹⁸ Quant aux OING, elles contribuent – à travers leurs activités d'étude et de recherche – à la création d'une indispensable théorie du droit international, ainsi que d'un appareil conceptuel qui soit à la fois clair et spécifique par rapport aux autres branches du droit.¹⁹

Cinquièmement, le droit des organisations internationales exerce son influence jusque sur le terrain de ces «enclaves» du droit international qu'on serait enclin à qualifier de stables ou même de stagnantes. Il convient de rappeler à titre d'exemple les règles du protocole diplomatique et de la courtoisie internationale. Ces règles ont un caractère conservateur, voire figé, et ne subissent en principe que d'infimes corrections et ajouts avec le temps. Le mot-clef qui les caractérise, c'est la tradition et son respect. C'est pourquoi il est remarquable que diverses organisations internationales soient parvenues à modifier les règles de leur protocole, notamment à élaborer leur propre ordre de préséance. A titre d'exemple, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe fixe la préséance parmi ses membres en fonction de leur âge, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'attache à l'ancienneté de ses membres en tant que ministres et la Commission européenne applique l'ordre alphabétique.²⁰

Ce dernier exemple n'est pas anodin: les règles de la préséance diplomatique ont – à la différence des autres règles de la courtoisie internationale, d'ailleurs beaucoup plus nombreuses – le caractère de normes juridiques. Il s'ensuit que le dynamisme des organisations internationales aboutit à modifier non seulement de simples usages de courtoisie suivis à titre traditionnel, mais aussi le droit international tout court.

¹⁸ Par exemple, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, élaborée au sein du Conseil de l'Europe, contient une partie contenant des dispositions matérielles (articles 2 à 18) et une autre contenant des dispositions procédurales (articles 19 à 49).

¹⁹ Par exemple, l'Association de droit international, fondée en 1873 à Bruxelles, qui a pour objet social d'étudier, de clarifier et de développer le droit international (source: site web de l'association; consulté le 22/05/2015).

²⁰ Pour aller plus loin, voir par exemple *T. Orłowski, Protokół dyplomatyczny*, 2006, pp. 116 i sqq.

Conclusion

Pour terminer ces brèves réflexions, il convient encore de poser une question: le droit des organisations internationales ne tend-il pas à s'émanciper et à se séparer du droit international public? Des précédents d'une telle émancipation ont déjà eu lieu dans d'autres domaines. L'exemple le plus marquant en est sans doute le droit des Communautés européennes et celui de l'Union européenne. Mais certains auteurs n'hésitent pas à affirmer que les droits de l'homme, eux aussi, se distinguent déjà du DIP à un tel point (en raison de l'objet de leurs normes, de leurs sujets, de leurs institutions spécifiques et de leurs mécanismes de contrôle) qu'ils constitueraient aujourd'hui une discipline juridique séparée.²¹

Un des arguments qui militent en faveur de la thèse de l'émancipation du droit des organisations internationales est le fonctionnement du si grand secteur des OING, dont les structures peuvent être difficilement qualifiées comme relevant du droit international public. Un autre argument est bien évidemment l'existence du droit dérivé de l'UE, qui est communément défini comme le droit européen et non pas le droit international.²²

Cela étant, il n'est pas dans notre intention de soutenir de façon catégorique la thèse de l'émancipation du droit des organisations internationales en une discipline juridique séparée, mais uniquement de l'aborder comme sujet d'interrogation. Légitime dans l'état actuel de la science du droit, cette question incite à plus de recherches et de réflexions. Ces dernières ne sont pas dépourvues d'importance. En effet, il convient de rappeler que le droit international est une discipline qui ne cesse de se former et qui n'a toujours pas une partie générale et une partie spéciale suffisamment distinctes. Il manque à ce droit une séparation de l'ensemble des dispositions procédurales de celui des dispositions matérielles et, de surcroît, il reste privé d'un appareil conceptuel propre et complet qui ne serait pas emprunté aux systèmes juridiques de différents Etats. On peut néanmoins espérer que le droit des gens contemporain évoluera dans le même sens que tout système moderne de droit interne. En effet, la structuration claire d'un tel système, avec une division précise entre ses différentes branches,

²¹ A. Michalska, *Prawa człowieka w systemie norm międzynarodowych*, 1982, p. 6; B. Liżewski, *Prawo międzynarodowe w polskiej praktyce sądowej*, Lublin, 2005, p. 87.

²² Il convient toutefois d'observer que le fait d'admettre l'existence du droit européen en tant que discipline distincte par rapport au droit international public affaiblit la thèse de l'émancipation du droit des organisations internationales. En effet, si l'Union européenne en est mise à part, le caractère pionnier et novateur des organisations internationales dans leur ensemble devient moins important. On pourrait néanmoins prétendre que se déroule actuellement une émancipation du droit des organisations internationales dont le droit européen fait partie.

facilite sa compréhension ainsi qu'une bonne application de ses règles dans des cas concrets.

*Brygida Kuźniak, Piotr Turek**

Zusammenfassung

Das Recht der Internationalen Organisationen ist zu einem der wichtigsten Referenzgebiete für die Forschung und Lehre des Völkerrechts geworden. Es ist heute nicht nur der wichtigste Motor für die Entwicklung des Völkerrechts, sondern stellt für sich genommen ein Völkerrecht „im Kleinen“ dar. Für Zwecke der Lehre bietet sich das Recht der Internationalen Organisationen damit als exzellente Einführung in das Völkerrecht insgesamt an. Als Forschungsgebiet ist es nicht nur zuverlässig, weil es die Schlüsselfragen des Völkerrechts widerspiegelt, sondern es ist in seiner inhaltlichen Begrenztheit auch praktisch und konkret. Allerdings stellt sich die Frage, ob sich das Recht der Internationalen Organisationen in Zukunft vom Völkerrecht emanzipieren und zu einer eigenständigen Rechtsdisziplin entwickeln wird.

Summary

The Law of International Organisations – as a branch of public international law and a speciality for research and education – now constitutes one of the main currents of contemporary international law. Not only is it the most important driving force of international law today, but it has also itself become an international law “in miniature”. This means that, for educational purposes, the Law of International Organisations is an excellent introduction to international law as a whole. As far as the science of law is concerned, it provides a field of research which is not only reliable as it reflects the key issues of international law, but is also – given its limited scope – practical and concrete. The question arises, however, as to whether the Law of International Organisations will seek to free itself and give birth to a new legal discipline, increasingly autonomous from public international law.

* Brygida Kuźniak: docteur agrégé en droit international public, professeure associée à la Faculté de droit et d'administration de l'Université Jagellonne de Cracovie; Piotr Turek: procureur à Cracovie, ancien référendaire auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Les auteurs remercient M. Emmanuel Simonet du greffe de la Cour européenne des droits de l'homme pour ses conseils rédactionnels.